



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-074

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-03-20-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 (4 pages) Page 3

13-2019-03-20-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour reprise de joints de chaussée sur le PI n° 2215-1 (5 pages) Page 8

Direction générale des finances publiques

13-2019-03-19-006 - Décision de nomination d'un comptable intérimaire ANNIE LIEBAERT au SIP ISTRES à compter du 1er avril 2019 (1 page) Page 14

13-2019-03-18-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service de Publicité Foncière Aix-en-Provence 1 (2 pages) Page 16

13-2019-03-19-005 - Délégation de signature en matière de SPL - Recette des Finances de Marseille Assistance Publique (2 pages) Page 19

13-2019-03-18-009 - Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de LA CIOTAT (2 pages) Page 22

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-13-021 - Décision portant agrément de l'Association Départementale d'Etudes et de Formation (ADEF) sise 15, Rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages) Page 25

13-2019-03-19-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 JARDI-BRICO AIX" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 28

13-2019-03-18-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "LEMIRE Nicolas", micro entrepreneur, domicilié, 2438, Chemin du Grand Quartier - 13160 CHATEAURENARD. (2 pages) Page 31

13-2019-03-19-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "POUYAT Vincent", entrepreneur individuel, domicilié, 21, Chemin du Four - Le Petit Nice - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 34

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-20-003 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LE SAMEDI 23 MARS 2019 DANS LE PERIMETRE PROCHE DE LA RUE FORT NOTRE-DAME 13001 MARSEILLE (3 pages) Page 37

DDTM 13

13-2019-03-20-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A7



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 19 mars 2019, indiquant que les travaux de réparation des dispositifs de sécurité au PR 216 sur l'autoroute A7, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur la commune d'Orgon.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Suite à un accident de poids lourd survenu le 19 mars 2019 sur l'autoroute A7 au PR 216 en direction de Marseille, des travaux d'urgence doivent être réalisés au niveau du terre-plein central.

Pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à une restriction de vitesse.

La circulation sera réglementée **à compter du mardi 19 mars 2019, et restera en vigueur jusqu'à la réparation des dispositifs de sécurité, jusqu'au rétablissement de la sécurité pour les usagers.**

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION

- ✓ Neutralisation de la bande dérasée de gauche du PR 216,198 au PR 216,208 sur l'autoroute A7 dans le sens de circulation Lyon vers Marseille par des séparateurs modulaires de voies de type BT4 avec atténuateur de choc.
 - La circulation se fera sur trois voies de largeur normale
 - Au droit du chantier la vitesse sera limitée à 90 km/h

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : A compte du mardi 19 mars 2019 jusqu'au rétablissement de la sécurité des usagers

ARTICLE 4 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

ARTICLE 5 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 6 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Dans la zone du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

ARTICLE 8 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune d'Orgon.
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 19 mars 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-03-20-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A7 pour reprise de
joints de chaussée sur le PI n° 2215-1



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7 POUR REPRISE DE JOINTS DE CHAUSSEE SUR LE PI N° 2215-1

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 11 mars 2019, indiquant que les travaux de reprise des joints de chaussées de l'ouvrage PI n° 2215-1 au PR 221.5 en direction de Marseille sur l'autoroute A7, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 15 mars 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 19 mars 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur la commune de Sénas.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de reprise de joints de chaussées de l'ouvrage PI n° 2215-1 au PR 221.5 en direction de Marseille sur l'autoroute A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à des restrictions de circulation.

La circulation sera réglementée **du mardi 16 avril 2019 à 22h00 au vendredi 26 avril 2019 à 6h00**.

En cas de retard ou d'intempéries, une période de repli est prévue de la semaine 18 à 19.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation et le principe de circulation seront réalisés de la manière suivante :

- Travaux de reprise des joints de chaussées par demi- chaussées de l'ouvrage PI n° 2215-1 dans le sens de circulation Lyon/Marseille

De nuit de 22h à 6h, du mardi au vendredi (6 nuits) :

- Soit sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie de droite et de la voie médiane par séparateurs modulaires de voie de type BT4 des PR 221.400 au PR 221.600
- Soit sous neutralisation de la voie médiane et de la voie de gauche par séparateurs modulaires de voie de type BT4 des PR 221.400 au PR 221.600
 - La circulation se fera sur une voie de largeur normale
 - Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h
- Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas au PR 221.19 :
 - les entrées en direction de Marseille

En journée (de 6h à 22h), le week-end et jour férié :

- Ripage des séparateurs modulaires de voie de type BT4 sur la bande d'arrêt d'urgence ou la bande dérasée de gauche.
- La circulation est rétablie sur trois voies de largeur normale
- Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du mardi 16 avril 2019 à 22 heures au vendredi 10 mai 2019 à 6 heures (repli inclus)

Phase travaux : du mardi 16 avril 2019 à 22h00 au vendredi 26 avril 2019 à 6h00

Fermeture partielle de l'échangeur n° 26 Sénas durant 6 nuits :

- ✓ des entrées en direction de Marseille
- Du mardi 16 avril 2019 à 22h00 au mercredi 17 avril 2019 à 6h00
- Du mercredi 17 avril 2019 à 22h00 au jeudi 18 avril 2019 à 6h00
- Du jeudi 18 avril 2019 à 22h00 au vendredi 19 avril 2019 à 5h00
- Du mardi 23 avril 2019 à 22h00 au mercredi 24 avril 2019 à 6h00
- Du mercredi 24 avril 2019 à 22h00 au jeudi 25 avril 2019 à 6h00
- Du jeudi 25 avril 2019 à 22h00 au vendredi 26 17 avril 2019 à 6h00

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries la semaine 18 (nuit du 29 avril, du 2 mai 2019 de 22h à 6h) et la semaine 19 (nuit du 6 mai, du 9 mai 2019 de 22h à 6h).

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>A7 - Fermeture des entrées de l'échangeur n° 26 Sénas</u>
Usagers	En direction de Marseille
PTAC et PTR A < 7 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n puis la D538 afin de prendre l'autoroute A54 à l'échangeur de Salon Sud n°15.
PTAC et PTR A > 7 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n en direction de Lambesc puis la D15 en direction de Salon de Provence (Traversée de Saint Cannas interdite aux PTR A > à 19t) afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud (Traversée interdite de Salon de Provence)

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture partielle de l'échangeur n°26 Sénas sur l'autoroute A7 (entrées en direction de Marseille)

La vitesse sera limitée à 90 km/h

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune de Sénas.
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 20 mars 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2019-03-19-006

Décision de nomination d'un comptable intérimaire
ANNIE LIEBAERT au SIP ISTRES à compter du 1er avril
2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16 Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide :

Article 1 – L'intérim du Service impôts des Particuliers d'Istres est confié à Mme Annie LIEBAERT (inspecteur divisionnaire Hors Classe des finances publiques) ;

Article 2 – La présente décision prendra effet au 1^{er} avril 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 19 mars 2019

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

signé

Yvan HUART

Administrateur général des Finances publiques



Direction générale des finances publiques

13-2019-03-18-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Service de Publicité Foncière
Aix-en-Provence 1



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

SPF AIX-EN-PROVENCE 1

Le comptable, Rémy VITROLLES, chef de service comptable, responsable du service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Masson Emmanuelle, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BLAS Sylvie
VOLLE Isabelle
CHEFDOR Patrick

Les agents désignés au présent article reçoivent également délégation au sens de l'article 1^{er} 4^o) et selon les modalités prévues à cet article, en cas d'absence du comptable et / ou de son adjointe.

Article 3

Les agents ci-dessous désignés reçoivent délégation pour signer les refus :

VAN de VELDE Maryse
PAYAN Cécile
IPCAR Jérôme
L'HOSTE Patrice

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Aix-en-Provence, le 18/03/2019

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1

signé
Rémi VITROLLES

Direction générale des finances publiques

13-2019-03-19-005

Délégation de signature en matière de SPL - Recette des
Finances de Marseille Assistance Publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Recette des Finances de Marseille Assistance Publique

Délégation de signature

Je soussigné : Jean-Jacques RUSSO, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme NALIN Sabine, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme RAYNAUD Sandrine, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme PADOVANI Annick, Inspecteur des Finances publiques,

Mme PAGES Sylvie, Contrôleur principal des Finances publiques.

Mme SERVIA Myriam, Inspecteur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Assistance publique ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

- M. AMIGON Benoît, contrôleur des Finances publiques,
- Mme AZOULAY Josiane, contrôleur des Finances publiques,
- M. COILLET Pierre, contrôleur des Finances publiques,
- M. DEGORGUE Jean-François, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. GROLAND-GRONDIN Bruno, contrôleur des Finances publiques
- M.MAMMOLITI Florian, contrôleur des Finances publiques,
- Mme ROCAMORA Danielle, contrôleur des Finances publiques,
- Mme TRICOT Nathalie, contrôleur principal des Finances publiques.

reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur bureau.

La présente délégation remplace et annule toutes les précédentes délégations de signatures données par mes soins depuis ma prise de poste à la Recette des Finances de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 19/03/2019

Le Receveur des Finances
de Marseille Assistance Publique,

signé
Jean-Jacques RUSSO

Direction générale des finances publiques

13-2019-03-18-009

Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de
LA CIOTAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Trésorerie de LA CIOTAT

152 avenue Kennedy
13600 LA CIOTAT

Délégation de signature

Je soussigné : Luc TIXIER, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable de la trésorerie de LA CIOTAT,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation générale à :

Madame Agathe FORAY , Inspectrice des Finances publiques, adjointe

Madame Céline SCHMITT Contrôleur principal des Finances publiques

Madame Colette REBOUL, Contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de La Ciotat,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.



Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Ciotat, le 18 mars 2019

Le responsable de la trésorerie de
La Ciotat

signé
Luc TIXIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-13-021

Décision portant agrément de l'Association
Départementale d'Etudes et de Formation (ADEF) sise 15,
Rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE en qualité
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Sylvie TIBAU
Jeanine MAWIT

Courriel :
paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.12

DECISION D'AGREMENT
N°
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 28 novembre 2018 par Monsieur Yann MANNEVAL, Président de l'Association Départementale d'Etudes et de Formation (ADEF) et déclarée complète le 11 janvier 2019.

Vu l'arrêté du 04 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'Association Départementale d'Etudes et de Formation (ADEF) remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'Association Départementale d'Etudes et de Formation (ADEF) sise 15, Rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE

N° Siret : 338 727 563 00011

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 12 mars 2019.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-19-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "O2 JARDI-BRICO AIX" sise 10,
Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN
PROVENCE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP848727954**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 08 mars 2019 par la SARL « O2 JARDI-BRICO AIX » dont le siège social se situe 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° SAP848727954 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-18-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "LEMIRE Nicolas", micro
entrepreneur, domicilié, 2438, Chemin du Grand Quartier -
13160 CHATEAURENARD.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP845145598**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 14 mars 2019 par Monsieur Nicolas LEMIRE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **LEMIRE Nicolas** » dont l'établissement principal est situé 2438, Chemin du Grand Quartier 13160 CHATEAURENARD et enregistré sous le N° SAP845145598 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-03-19-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "POUYAT Vincent",
entrepreneur individuel, domicilié, 21, Chemin du Four -
Le Petit Nice - 13100 AIX EN PROVENCE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP804427409**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 18 mars 2019 par Monsieur Vincent POUYAT en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **POUYAT Vincent** » dont l'établissement principal est situé 21, Chemin du Four - Le Petit Nice 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP804427409 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-20-003

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LE
SAMEDI 23 MARS 2019 DANS LE
PERIMETRE PROCHE DE LA RUE FORT
NOTRE-DAME 13001 MARSEILLE**

PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LE SAMEDI 23 MARS 2019 DANS LE
PERIMETRE PROCHE DE LA RUE FORT NOTRE-DAME 13001 MARSEILLE**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les membres du groupuscule d'extrême droite du « Bastion social Marseille » ont pour habitude de se réunir dans leur local situé au 45 rue Fort Notre Dame dans le 1er arrondissement de Marseille ;

Considérant que le samedi 23 mars 2019 à 16h00 se déroulera une manifestation de l'ultra gauche Marseillaise contre le racisme et l'antisémitisme qui n'a pas donné lieu à déclaration auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que cette manifestation sera pour les membres de la mouvance d'extrême gauche l'occasion d'aller au contact des militants d'extrême droite du Bastion Social ;

Considérant que le 16 avril 2016, les forces de police ont dû s'interposer entre ces deux entités, aux abords du 14 rue Navarin, ancien local de l'Action Française Provence ;

Considérant que seule l'intervention des forces de l'ordre lors d'une manifestation le 8 octobre 2016, aux abords de ce même local a permis d'éviter des affrontements entre l'ultra gauche et l'Action Française Provence ;

Considérant que le 21 octobre 2016 une trentaine d'individus visages dissimulés par des écharpes, capuches et cagoules ont pris à partie une quinzaine de militants de l'Action Française Provence qui sortaient d'une de leur conférence ;

Considérant qu'à l'occasion du carnaval organisé dans le secteur de La Plaine, à Marseille, les 11 et 12 mars 2017, des militants de la mouvance anarcho-autonome se sont rassemblés sur la voie publique rue Navarin créant de nombreux troubles publics ayant entraîné une nouvelle intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le 4 mai 2017 une rixe éclatait aux abords du Lycée Perrier à Marseille, entre un groupe de lycéens et des militants de l'Action Française Provence venus distribuer des tracts occasionnant des blessures à plusieurs protagonistes ;

Considérant que le 30 juillet 2017, des dégâts ont été causés par l'explosion d'un engin pyrotechnique déposé devant la porte de l'ancien local de l'Action Française Provence au 14 rue Navarin ;

Considérant que le 18 septembre 2017 la porte de ce même local était dégradée par une projection d'acide ;

Considérant que des dégradations ont été commises le 8 mars 2018, par tags, sur le volet métallique du local situé au 45 rue Fort Notre-Dame, revendiquées sur le site Internet du « Front révolutionnaire Antifasciste de Provence » ;

Considérant qu'une vitre a été brisée et que de la peinture a été pulvérisée à l'intérieur du local du Bastion Social dans la nuit du 13 au 14 mars 2018 ;

Considérant que le 24 mars 2018, suite à un appel lancé contre l'implantation du « Bastion social » et à la prise d'un arrêté d'interdiction de manifester par la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, les velléités d'actions à l'encontre du local n'ont été empêchées que par le dispositif mis en place par les forces de sécurité ;

Considérant qu'au cours de la manifestation du 26 mai 2018 intitulée « Marée populaire pour l'égalité, la justice sociale et la solidarité », des militants de la mouvance anarcho-libertaire phocéenne, placés en tête de cortège, sont partis en manifestation sauvage afin de se rendre au local du « Bastion social », nécessitant à nouveau l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'à la fin de la manifestation du samedi 6 octobre 2018 sur le Vieux-Port, une vingtaine de militants de la mouvance d'ultra gauche marseillaise avaient tenté de dégrader le local du Bastion Social Marseille ; qu'un des individus avait été interpellé en possession de quatre engins pyrotechniques ;

Considérant que vendredi 8 février 2019 « Les squales », nouveau nom que l'ultra gauche phocéenne s'est donnée, ont organisé une manifestation contre les violences policières et le racisme, que le cortège a emprunté les rues du centre ville, s'est dirigé vers la préfecture puis vers le local des militants d'extrême droite du « Bastion social » avant de se disperser en raison du dispositif policier mis en place pour éviter tout débordement ;

Considérant que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour assurer quotidiennement dans le département des Bouches-du-Rhône les missions de sécurisation mises en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restant mobilisables ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que la prégnance de la menace terroriste demeure à un niveau très élevé et que les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées dans le cadre du plan Vigipirate ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ;

Considérant que, dans ces circonstances et en raison des risques de troubles à l'ordre public, il convient d'interdire les manifestations sur la voie publique dans le secteur de la rue Fort Notre-Dame le samedi 23 mars 2019 de 13h00 à 00h00 ;

Arrête :

Art. 1er – Toutes les manifestations sur la voie publique dans la rue Fort Notre-Dame sont interdites le **samedi 23 mars 2019 de 13h00 à 00h00** et ce à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes : **Cours Pierre Puget, boulevard Notre Dame, boulevard de la Corderie, rue des Tyrans, rue Neuve Sainte-Catherine, rue de la Croix, Quai de Rive Neuve, Cours Jean Ballard et rue Breteuil** ;

Art. 2 – Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 20 mars 2019

Le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône,

Signé

Olivier de MAZIÈRES